

ny's chief agent pursuant to section 145.1 or 146, the company shall not make any loan or any purchase, sale or exchange of securities or any disbursement or transfer of cash of any kind whatever without the prior approval of the Superintendent or a representative designated by the Superintendent, and the chief agent of the company or a director, officer or employee of the company shall not have access to any cash or securities held by or in respect of the company unless the chief agent, director, officer or employee is accompanied by a representative of the Superintendent or unless such access has been previously authorized by the Superintendent or the Superintendent's representative.

Persons to assist

(3) Where the Superintendent takes control of a British company's assets pursuant to section 145.1 or 146, the Superintendent may appoint one or more persons to assist in the management of those assets.

Application to court

(4) Within any period during which the Superintendent has control of the assets of a British company pursuant to section 145.1 or 146 the Minister may withdraw the company's certificate of registry and request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind up the company's business in Canada under the *Winding-up Act*.

Relinquishing control

(5) At any time that the Minister believes that a British company in respect of which the Superintendent has control meets all the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the company to resume control of its assets held in Canada, the Minister may direct the Superintendent to relinquish control of the company's assets in Canada and its other assets in Canada that were under the control of the company's chief agent.

Committee to advise Superintendent

(6) The Superintendent may appoint from the companies required under section 113 to share in the expenses incurred by the Superintendent in the control of assets of a company pursuant to section 146 a

trôle de son agent principal en vertu des articles 145.1 ou 146, la compagnie ne peut consentir de prêt ou faire d'achat, ni faire de vente ou d'échange de valeurs mobilières, ni de déboursé ou transfert de numéraire de quelque sorte que ce soit, sans avoir l'approbation préalable du surintendant ou d'un représentant désigné par lui; ni l'agent principal de la compagnie, ni aucun administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie n'a accès au numéraire en caisse ou aux valeurs détenues par la compagnie ou pour elle, à moins qu'il ne soit accompagné par un représentant du surintendant ou qu'un tel accès n'ait été préalablement autorisé par le surintendant ou son représentant.

(3) Le surintendant, lorsqu'il prend le contrôle de l'actif d'une compagnie britannique en vertu des articles 145.1 ou 146, peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'actif.

Aide

(4) Le ministre peut, pendant la période où le surintendant a le contrôle de l'actif d'une compagnie britannique en vertu des articles 145.1 ou 146, retirer à la compagnie son certificat d'enregistrement et charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation des activités de la compagnie au Canada aux termes de la *Loi sur les liquidations*.

Demande au tribunal

(5) Lorsque le ministre estime, d'une part, qu'une compagnie britannique dont le surintendant contrôle l'actif en vertu des articles 145.1 ou 146 satisfait à toutes les exigences de la présente loi et, d'autre part, qu'il y aurait lieu que la compagnie reprenne le contrôle de son actif, il peut ordonner au surintendant d'abandonner le contrôle de l'actif de la compagnie au Canada, ainsi que de tout autre actif détenu au Canada sous le contrôle de son agent principal.

Abandon du contrôle

(6) Le surintendant peut, parmi les compagnies tenues en vertu de l'article 113 de contribuer aux dépenses engagées par le surintendant pour le contrôle de l'actif d'une compagnie en conformité de l'article

Comité pour conseiller le surintendant